



Conseil de la Ville

Règlement RV-2022-22-55 sur le remplacement des branchements privés d'eau potable en plomb et sur le programme de subventions s'y rattachant

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « **bâtiment** » : toute construction alimentée par une conduite principale d'eau potable et à l'intérieur de laquelle il est possible d'y consommer l'eau potable distribuée;
- 2° « **branchement d'eau potable** » : un tuyau d'eau potable raccordé à une conduite principale d'eau potable et destiné à desservir un bâtiment;
- 3° « **branchement privé d'eau potable** » : la partie d'un branchement d'eau potable comprise entre la ligne d'emprise et le bâtiment;
- 4° « **branchement public d'eau potable** » : la partie d'un branchement d'eau potable comprise entre une conduite principale d'eau potable et la ligne d'emprise;
- 5° « **branchement privé en plomb** » : un branchement privé d'eau potable constitué en tout ou en partie de plomb;
- 6° « **conduite principale d'eau potable** » : une conduite d'eau potable appartenant à la Ville, destinée à rendre disponible le service d'eau potable aux usagers et sur lequel se raccorde un branchement;
- 7° « **Programme** » : le Programme de subvention relatif au remplacement d'un branchement privé d'eau potable en plomb créé par le présent règlement;

CHAPITRE II OBJET DU RÈGLEMENT

2. Objet du règlement

Le présent règlement vise le remplacement des branchements privés en plomb sur l'ensemble du territoire de la Ville et édicte un programme de subvention pour favoriser la réalisation de tels travaux.

CHAPITRE III REMPLACEMENT DES BRANCHEMENTS PRIVÉS EN PLOMB

3. Interdiction

Un bâtiment ne peut être desservi par un branchement privé en plomb.

Tout branchement privé en plomb desservant un bâtiment au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être remplacé conformément aux normes prévues au Règlement RV-2011-11-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts.

4. Remplacement du branchement

Le propriétaire d'un bâtiment qui constate, ou qui est informé qu'un tel bâtiment est desservi par un branchement privé en plomb, notamment au moyen d'un avis transmis en vertu de du présent règlement, doit procéder au remplacement de ce branchement dans les quatre ans de la connaissance de ce fait.

Tous travaux de remplacement d'un branchement privé en plomb entrepris par le propriétaire doivent être préalablement précédés de la délivrance, par la Ville, du permis prévu à cette fin au Règlement RV-2011-11-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts.

5. Infraction

À défaut d'avoir procédé au remplacement d'un branchement privé en plomb dans le délai prévu à l'article 4 du présent règlement, le propriétaire commet une infraction et est passible d'une amende prévue au chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE IV

CAMPAGNE D'IDENTIFICATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS EN PLOMB SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

6. Campagne

Dans le but d'identifier les branchements privés en plomb sur son territoire, la Ville peut mettre en place une campagne d'inspection des bâtiments.

7. Inspection

Pour les fins prévues au présent chapitre, les employés de la Ville chargés de l'application du présent règlement peuvent circuler sur tout immeuble et entrer dans tout bâtiment à toute heure raisonnable afin de :

- a) contrôler la qualité de l'eau potable et d'y prélever, sans frais, des échantillons de celle-ci aux fins d'analyse.
- b) prendre tout moyen à sa disposition afin d'effectuer une inspection visuelle d'un branchement privé d'eau potable et de la plomberie interne d'un bâtiment raccordée à ce branchement.

Sauf urgence, l'employé de la Ville doit donner au propriétaire ou à la personne responsable du bâtiment, un préavis d'au moins 48 heures de son intention de circuler sur un immeuble ou d'entrer dans un bâtiment pour les fins mentionnées au premier alinéa.

8. Avis écrit

La Ville avise par écrit le propriétaire d'un bâtiment du résultat de toute inspection réalisée en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE V

PROGRAMME DE SUBVENTION

9. Constitution

La Ville décrète la constitution du Programme et sa mise en œuvre sur son territoire.

10. But

Le Programme a pour but de couvrir certains frais que doit acquitter le propriétaire d'un bâtiment pour remplacer un branchement privé d'eau potable en plomb.

Un propriétaire peut présenter une demande de subvention par branchement privé en plomb desservant un bâtiment admissible.

11. Modalités

Sont admissibles au Programme, les bâtiments construits avant 1980, inscrits au rôle d'évaluation foncière de la Ville et dont un branchement est en plomb, à l'exception d'un bâtiment compris dans une unité d'évaluation énumérée aux paragraphes 1° à 7° et 13° à 17° de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ, c. F-2.1.

12. Travaux admissibles

Sont admissibles à une subvention, les travaux exécutés dans le délai prévu à l'article 4 du présent règlement, visant le remplacement d'un branchement privé en plomb, incluant la tranchée d'excavation, l'enlèvement et la pose du branchement, le remblayage, la remise en état des lieux et l'aménagement paysager.

13. Conditions additionnelles

Les conditions additionnelles suivantes doivent être respectées pour être admissible à une subvention :

1° le permis requis doit avoir été délivré avant le début de la réalisation des travaux;

2° les travaux doivent être exécutés conformément aux dispositions du Règlement RV-2011-11-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts et aux règles de l'art en la matière;

3° les travaux d'excavation doivent avoir été exécutés par un entrepreneur spécialisé en cette matière;

4° les travaux de plomberie doivent avoir été exécutés par un entrepreneur membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

14. Coûts des travaux admissibles

Aux fins du calcul des coûts des travaux admissibles, sont considérés :

1° le coût d'achat des matériaux, ainsi que le coût de la machinerie, de l'outillage et de la main d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux admissibles;

2° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé en raison de l'achat des matériaux ou de la prestation des services mentionnés au paragraphe précédent;

3° le coût de délivrance du permis obtenu conformément aux dispositions du Règlement RV-2011-11-56 sur les branchements aux réseaux d'eau potable et d'égouts et sur les rejets au réseau d'égouts.

15. Calcul de la subvention

La Ville accorde au propriétaire d'un bâtiment admissible, lorsqu'il en fait la demande, une subvention correspondant à 100 % des coûts admissibles déterminés en vertu du présent règlement.

Le montant maximum de la subvention qui peut être versée par la Ville en vertu du présent règlement est de 2 500 \$ par branchement privé d'eau potable desservant un bâtiment admissible.

16. Subvention maximale

Lorsque des travaux décrits au présent règlement sont subventionnés en tout ou en partie au moyen d'un autre programme de la Ville ou par tout autre organisme public, la subvention versée en vertu du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de porter la subvention totale versée pour un bâtiment à plus de 100 % du coût des travaux admissibles.

Le cas échéant, la subvention versée par la Ville est réduite de tout montant qui excède 100 % du coût des travaux admissibles.

Le propriétaire qui dépose une demande de subvention dans le cadre du Programme doit dénoncer à la Ville toute autre subvention reçue pour ces travaux.

17. Procédure administrative

Un propriétaire qui désire se prévaloir du Programme doit présenter une demande sur le formulaire prévu par la Ville à cette fin, dûment complété et signé.

Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° une preuve de propriété du bâtiment;
- 2° une preuve que le branchement privé d'eau potable du bâtiment était constitué de plomb;
- 3° une facture détaillée de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de remplacement du branchement privé en plomb, laquelle doit être suffisamment ventilée;
- 4° le cas échéant, le permis requis pour la réalisation des travaux;
- 5° tout autre document et information requis pour le traitement de sa demande.

18. Analyse

Sur réception d'une demande de subvention complète, un inspecteur en réseaux d'aqueduc et d'égout de la Ville vérifie son admissibilité.

Lorsqu'il constate qu'une demande de subvention est admissible et que les sommes affectées au Programme sont disponibles, celui-ci fait parvenir un chèque du montant de la subvention obtenue en vertu du présent règlement au propriétaire requérant.

CHAPITRE VI INSPECTION

19. Inspection

Les employés de la Ville chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à examiner tout immeuble ou bâtiment pour constater si celui-ci est respecté.

À cette fin, ces employés sont autorisés à :

1° exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par les règlements et exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;

2° prélever, sans frais, des échantillons de tout nature à des fins d'analyse;

3° prendre des photographies des lieux visités;

4° être accompagnés par un ou plusieurs policiers s'ils ont des raisons de craindre d'être molestés dans l'exercice de leurs fonctions.

Les propriétaires ou occupants de ces immeubles ou de ces bâtiments sont tenus d'y laisser pénétrer les employés dans le cadre de l'application du présent règlement.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

20. Infractions

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000\$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000\$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000\$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

21. Responsabilité d'application

La Direction du génie est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

22. Fin du Programme

Le chapitre V du présent règlement cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles pour le versement de subventions aux fins du présent règlement sont épuisés.

23. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 novembre 2022

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 21 NOVEMBRE 2022